

## Arrêt

n° 248 627 du 3 février 2021  
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. CHARPENTIER, avocat,  
Rue de la Résistance 15,  
4500 HUY,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour, prise sur base de l'art.9bis de la loi du 15.12.1980, datée du 18.09.2013 et notifiée le 22.10.2013 » et de « l'interdiction d'entrer qui lui est faite, datée du 22.10.2013 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 29 novembre 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mars 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 63 325 du 17 juin 2011.

**1.2.** Le 28 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 juillet 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 70 013 du 17 novembre 2011.

1.3. Le 26 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre du requérant. Le recours contre ce dernier a été rejeté par l’arrêt n° 70 014 du 17 novembre 2013.

1.4. Le 21 septembre 2011, il a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 9 janvier 2012 mais rejetée en date du 30 juillet 2012 et assortie d’un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 21 décembre 2012, il a introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Namur.

1.6. En date du 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour, notifiée au requérant le 22 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration étayé par la scolarité des enfants et par la volonté de travailler pour Monsieur. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d’accorder l’autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l’étranger, sans quoi on ne s’expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l’étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l’intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu’il leur est particulièrement difficile de retourner demander l’autorisation de séjour dans son pays d’origine ou de résidence à l’étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Monsieur produit un contrat de travail avec la « SPRL N. ». Toutefois, notons que la conclusion d’un contrat de travail et/ou l’exercice d’une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d’une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d’origine afin d’y accomplir les formalités requises en vue de l’obtention d’une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Quant à la scolarité des enfants, notons qu’il est de jurisprudence constante que la scolarité d’un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l’article 9bis de la loi du 15.12.1980. On ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d’un voyage au pays d’origine (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).*

*S’il peut être admis que l’interruption d’une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l’origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d’Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il ne s’agit donc pas d’une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d’origine.*

*Ensuite, les intéressés déclarent que la présence de madame est indispensable pour la gestion quotidienne, la reprise des enfants, etc. Cependant, cet élément ne dispense pas les intéressés de se conformer à la législation en matière d’accès et séjour et se lever les autorisations nécessaires.*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d’entrée, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur, :

[...]

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le 28.11.2012.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*o l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 28.11.2012 ; aucune suite n'y a été donnée. La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 21.12.2012».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 et des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir* ».

**2.1.2.** Il relève que la partie défenderesse estime que la longueur de son séjour et son intégration ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. A ce sujet, il s'en réfère aux travaux préparatoires de la loi précitée du 15 décembre 1980 où l'on peut relever que les parlementaires ont voulu faciliter aux étrangers démontrant une certaine intégration, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Ainsi, ces derniers ont invoqué la circonstance selon laquelle, lorsque l'on réside en Belgique, il est plus simple de vérifier la réalité des attaches durables en Belgique même, ce qui s'avère plus compliqué si la personne est obligée de retourner dans son pays d'origine. Ils ont également mis en avant la facilité des autorités communales du lieu de résidence afin de vérifier l'exactitude des affirmations relatives aux attaches durables.

Dès lors, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse tire cette conclusion quant à la longueur de son séjour et à son intégration. Il ajoute qu'il est lourd pour une personne intégrée depuis de nombreuses années en Belgique de devoir retourner dans son pays d'origine avec lequel elle n'a plus d'attache. En effet, il précise que cela implique plusieurs choses, à savoir : un voyage long et coûteux, un devoir de financer des frais de séjour sur place, louer un logement et résilier le bail d'appartement, imposer aux enfants une interruption de leur scolarité ce qui aurait pour conséquence qu'ils ne pourront pas participer aux examens de Noël et devront recommencer leur année,...

Par ailleurs, concernant son contrat de travail, il estime que les affirmations de la partie défenderesse dans l'acte attaqué sont stupéfiantes. Il s'interroge sur le fait de savoir quel employeur accepterait que son employé quitte son activité professionnelle pour une durée indéterminée et sans certitude aucune quant à son retour. Ainsi, un retour au pays d'origine impliquerait qu'il soit mis fin à son contrat de travail, ce qui constitue un préjudice grave.

Il relève que la problématique de l'appréciation par la partie défenderesse de l'existence de circonstances exceptionnelles est comparable à celle posée à l'urgence qu'invoquent souvent les ministres pour ne pas soumettre leur projet d'Arrêtés royaux ou ministériels à l'avis préalable de la section législation du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat et les Cours et tribunaux sont compétents pour apprécier si le Ministre n'a pas, en se prévalant de l'urgence, excédé ses pouvoirs.

Il ajoute que la partie défenderesse a également excédé ses pouvoirs en n'admettant pas de qualifier d'exceptionnelles les circonstances qu'il a invoquées.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'est pas valablement et adéquatement motivée.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation des arts 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de l'art 22 de la Constitution* ».

**2.2.2.** Il déclare que les enfants tirent des droits de la Convention précitée et ajoute que les Etats ont pris des engagements de par cette même Convention. Or, il n'apparaît pas que l'acte attaqué ait pris en compte de manière sérieuse les intérêts des enfants. En effet, la décision part du principe que le retour de l'étranger n'a aucun effet sur la scolarité des enfants.

A cet égard, il rappelle que le Conseil de céans et le Conseil d'Etat ont déjà rappelé, à plusieurs reprises, que le fait de ne pas prendre en compte les « *conséquences qu'aurait une obligation de retour temporaire au pays en ce qui concerne la scolarité des enfants, n'est pas acceptable et peut entraîner un préjudice grave irréparable* ».

Dès lors, en ne prenant pas en compte l'intérêt des enfants, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en compte cet intérêt.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'art 21 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration, de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des arts 2 et 3 de la CIDE* ».

**2.3.2.** Il estime qu'il convient d'être particulièrement attentif à l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoyant l'impossibilité pour un Etat d'expulser un étranger né sur le territoire belge. Ainsi, il relève que cette disposition semble subordonner cette interdiction au fait que la personne séjourne régulièrement sur le territoire de l'Etat.

Or, cette disposition lui semble discriminatoire dans la mesure où l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte, et ce sans tenir compte de la situation administrative des parents.

Ainsi, il souligne que, si le fait de naître sur le territoire belge est susceptible d'empêcher l'expulsion d'un enfant, il n'est pas acceptable de subordonner cette interdiction d'expulsion à la condition que les parents de l'enfant soient en possession d'un titre de séjour et sanctionner l'enfant pour le motif qu'il n'a pas personnellement un titre de séjour.

Dès lors, l'article 21 de la loi précitée semble faire une différence entre les enfants nés en Belgique de parents disposant d'un titre de séjour et les enfants n'en disposant pas. Cette différence constitue, selon lui, une discrimination violant les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il est porté atteinte aux droits de l'enfant, au respect de ses attaches, résultant de la circonstance qu'il est né sur le territoire belge.

Concernant l'article 8 de la Convention européenne précitée, il impose le respect des attaches que lui-même et ses enfants ont créées en Belgique depuis le mois de novembre 2010.

Il s'interroge sur le point de savoir s'il est justifié de refuser le séjour au seul motif que l'ordre public ou la situation économique du pays le justifierait. Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas examiné la question de la proportionnalité.

Dès lors, dans la mesure où l'on doit considérer que tout enfant né en Belgique doit pouvoir bénéficier du droit de résider en Belgique, sous peine de discrimination avec les autres enfants, il n'est pas acceptable de lui notifier une interdiction d'entrée à lui et à sa compagne.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration sur le territoire belge, la scolarité de ses enfants et les conséquences en cas de retour au pays d'origine ainsi que l'existence d'un contrat de travail dans son chef, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Dès lors, le grief de la partie défenderesse selon lequel il ne lui est pas possible de savoir si les éléments particuliers avancés dans la demande ont été pris en compte, n'est nullement pertinent.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le requérant n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant plus spécifiquement de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire belge, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse en se référant aux travaux préparatoires. Or, le requérant se contente de faire état de reproches généraux sans expliquer concrètement et de manière précise en quoi ces éléments seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles.

De plus, il a été rappelé à de nombreuses reprises par le Conseil que ni l'intégration, ni la longueur du séjour ne constituent, à eux-seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant ne démontre pas concrètement en quoi

ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant aux éléments que le requérant fait valoir dans le cadre de son recours afin de démontrer que l'obligation de retourner au pays d'origine est particulièrement lourde, au vu de l'intégration et de la durée du séjour sur le territoire belge de sa famille, ces éléments ont été invoqués, pour la première fois en termes de recours, de sorte qu'il ne peut nullement être reprochés à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. En effet, la partie défenderesse n'en a eu connaissance que postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision attaquée, que « [...] *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », la motivation apparaissant suffisante et adéquate sur ce point.

S'agissant du contrat de travail du requérant, ce dernier estime que la motivation de la partie défenderesse apparaît « *stupéfiante* » dans la mesure où l'on ne peut pas exiger de son employeur qu'il quitte son travail pour une durée indéterminée, sans aucune certitude quant à un retour éventuel. Selon le requérant, le retour au pays d'origine implique une rupture du contrat de travail. A cet égard, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles ce contrat de travail n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle en stipulant que « *notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles* ».

En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'est pas en possession des autorisations requises pour exercer une activité lucrative en Belgique en sorte que le requérant n'a pas intérêt à l'argument selon lequel un retour au pays d'origine impliquerait une rupture de son contrat de travail.

Enfin, concernant le prétendu excès de pouvoir commis par la partie défenderesse, le requérant compare l'appréciation par la partie défenderesse de l'existence de circonstances exceptionnelles à la problématique de l'urgence qu'invoquent souvent les ministres pour ne pas soumettre leur projet d'Arrêtés royaux ou ministériels à l'avis préalable de la section législation du Conseil d'Etat. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi cette situation serait comparable à celles relative à l'appréciation des circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse, les propos du requérant n'étant pas suffisamment clairs et précis quant à la comparabilité des situations. Dès lors, cet argument n'apparaît pas pertinent.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de l'acte attaqué et a donc procédé, comme indiqué *supra*, à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en estimant que le requérant n'avait pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** S'agissant du deuxième moyen relatif à la scolarité des enfants du requérant, ce dernier n'a pas intérêt à ce grief. En effet, d'une part, le requérant n'a aucun intérêt personnel à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à la scolarité de ses enfants. D'autre part, le requérant n'a nullement prétendu agir au nom et pour le compte de ses enfants, le recours ayant été introduit en son seul nom.

Par ailleurs, concernant la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le deuxième moyen est irrecevable. En effet, ces dispositions, bien qu'elles soient utiles à l'interprétation de textes de droit interne ou au fonctionnement des institutions dans des procédures concernant des enfants, ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et pour conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris suffisamment en compte l'intérêt des enfants et de leur scolarité, cet argument n'est pas fondé si l'on s'en réfère au troisième paragraphe de l'acte attaqué expliquant à suffisance en quoi la scolarité des enfants du requérant ne constituait pas un élément rendant impossible voire difficile un retour temporaire du requérant et de ses enfants au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des intérêts des enfants au vu des considérations émises *supra*. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** S'agissant du troisième moyen, le requérant fait, tout d'abord, valoir une méconnaissance de l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, cette disposition qui vise les mesures de renvoi et d'expulsions ne saurait constituer une base légale adéquate pour contester son éloignement dans la mesure où, d'une part, ledit éloignement ne fait pas partie des actes attaqués et où, d'autre part, il s'agit d'un simple ordre de quitter le territoire et non d'une mesure de renvoi ou d'expulsion. Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit.

**3.3.2.** Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la méconnaissance de cette disposition n'a nullement été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 21 décembre 2012. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué. De plus l'atteinte alléguée à cette disposition ne découle pas des actes attaqués mais provient de la mesure d'éloignement datant, selon le second acte attaqué, du 28 novembre 2012.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et sociale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Ainsi, en termes de requête, le requérant se contente de faire état de considérations générales et de déclarer qu'il faut respecter les attaches qu'il a nouées en Belgique depuis novembre 2010, sans donner davantage de précisions à ce sujet.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate ou encore d'une décision disproportionnée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.